



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais
SERVICE DEPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU DU NORD**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
POUR LA REALISATION DU DRAINAGE AGRICOLE –
PROGRAMME 2005
PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DRAINAGE DE SCARPE
AMONT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L.411-1, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 25 septembre 2006 et complété par courrier du 1er octobre 2007, enregistré sus le numéro 59-2007-00167, présenté par Monsieur le Président de l'A.S.A.D. de Scarpe Amont, et relatif à la réalisation des travaux de drainage de 243 hectares de terres agricoles ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 mai 2008 au 26 mai 2008, ouverte par arrêté préfectoral du 17 avril 2008 ;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 25 juin 2008 ;

VU les avis émis par les services administratifs lors de la conférence administrative qui s'est déroulée du 26 novembre 2007 au 10 mars 2008 ;

VU le mémoire en réponse de l'ASAD Scarpe Amont aux avis de la conférence administrative en date du 06 mars 2008 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 16 décembre 2008 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 30/12/2008 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'avis du pétitionnaire en retour en date du 12/01/2009 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Scarpe Amont, sise Mairie de Flines-Lez-Raches, 59148 Flines-Lez-Raches, est autorisé à réaliser les travaux de drainage de terres agricoles, et ce en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et selon les dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Le principe du drainage consiste à favoriser l'évacuation de cet excès d'eau par la mise en place de drains afin d'améliorer la fertilité des sols, par conséquent leur rendement, et jouer un rôle de régulateur indispensable à l'exploitation des terrains.

Les aménagements concernent les communes de : Anhiers, Bouvignies, Dechy, Ecaillon, Erre, Faumont, Lallaing, Flines-lez-Râches, Loffre, Marchiennes, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Sin-le-Noble et Waziers.

Ce territoire, du fait de sa topographie et de son hydrologie, présente des sols hydromorphes avec excès temporaire d'eau pour lequel le drainage peut jouer le rôle de régulateur.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares	AUTORISATION

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DE LA ZONE À DRAINER

2-1 Caractéristiques :

Le territoire concerné par le drainage s'étend dans un secteur situé entre Douai et Marchiennes. Les communes intégrées, visées à l'article premier, sont situées dans un rayon d'action de 5km de part et d'autre du lit de la Scarpe canalisée.

Les travaux de drainage repris dans le dossier d'autorisation couvrent une superficie de 242ha 68a 91ca et sont répartis sur trente sites identifiés par la codification suivante : « parcelle » + numéro.

L'ensemble des parcelles à drainer se situe dans le bassin versant de la Scarpe canalisée. Deux sous-bassins sont à différencier au niveau du réseau hydrographique :

- ☞ le sous-bassin de la plaine de la Scarpe situé au sud de la Scarpe. Il est caractérisé par un réseau principal constitué de la Traitoire et de ses affluents, et un réseau secondaire composé du courant des Arrentis, du ruisseau du Nave, du courant de Lewarde, du courant Delbay, du ruisseau des Billes et du ruisseau Godion,
- le sous-bassin de la Pévèle correspondant au secteur situé au nord de la Scarpe. Se distingue le réseau principal avec le Décours et le courant de Coutiches du réseau secondaire composé de courants et de fossés tels que le courant du pont du Houblon, le courant du Noirot, le ruisseau du Pont Ducet ou le ruisseau de Pliche.

2-2 Parcelles autorisées pour le drainage :

Les travaux de drainage sont autorisés sur l'ensemble des parcelles identifiées dans le dossier d'autorisation, excepté pour celles reprises au tableau ci-après qui sont exclues du parcellaire et pour lesquelles aucune opération de drainage ne pourra être réalisée.

Liste des parcelles exclues du périmètre du drainage				
Numéro de parcelle	Superficie à drainer	Communes	Références cadastrales	Sensibilité justifiant l'exclusion
9	7ha 20a 11	Bouvignies Flines-lez-Râches	Section ZA – Numéros 9 à 13, 16 Section ZH – Numéros 103, 104	- Présence de prairies humides - ZNIEFF de type I - Espaces à enjeux prioritaires SAGE
18	7ha 67a 95	Marchiennes	Section A1 - Numéros 211, 311, 312, 313p, 314p, 315 à 319, 336, 342, 344, 345 à 348	- Présence de prairies humides - ZNIEFF de type I - Lien entre deux sites NATURA 2000

				Présence d'une espèce protégée
19	1ha 42a 00	Marchiennes	Section E3 – Numéros 486 à 491, 967	- ZNIEFF de type I - Proximité d'un site NATURA 2000 - Présence de trois espèces protégées - Site inscrit « Marais de Marchiennes et Bois de Faux »
23	1ha 60a 08	Montigny-en-Ostrevent	Section AB - Numéros 261, 249, 262 et 263	- Projet d'urbanisation
24	0ha 47a 00	Râches	Section A – Numéros 1490	- Présence de prairies humides - ZNIEFF de type I - Limitrophe à un site NATURA 2000 - Espaces à enjeux prioritaires
Superficie totale : 18ha 37a 14				

La superficie totale autorisée est de 224ha 31a 77ca. La liste des parcelles concernées par les travaux de drainage est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE DRAINAGE

3-1 Caractéristiques techniques :

Les drains et collecteurs seront enrobés d'un filtre répondant aux normes du CEMAGREF qui sera adapté aux sols sableux et sols adjacents aux zones sableuses.

Les sorties de collecteurs seront matérialisées par un panneau de repérage.

Le débit de fuite a été défini de manière à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique des exutoires d'une part, et afin de ne pas impacter davantage, voire d'améliorer l'écoulement des eaux par temps de pluie d'autre part.

Les réseaux sont dimensionnés pour l'évacuation d'une pluie biennale de 3 jours, soit une pluie journalière moyenne d'environ 15mm/j, avec un débit maximal de 1 litre par seconde et par hectare. Les débits ainsi générés aux principaux exutoires sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Numéro de Parcelle	Communes concernées	Exutoires	Débits écoulés (l/s)
16, 25, 26, 28	Waziers, Sin-le-Noble	La Traitoire	13
4, 17	Guesnain, Montigny-en-Ostrevent, Lallaing	Le Bouchard	15
5, 22, 30	Masny, Ecaillon, Pecquencourt	Courant Masny	6

6	Fenain, Erre, Somain	Ancienne Scarpe	4
23	Montigny-en-Ostrevent	Courant de Lewarde	3
7, 14, 10, 11, 3, 2	Faumont, Coutiches, Fines-lez-Râches, Bouvignies	Le courant Coutiches amont	20
8, 15, 12, 13, 21, 1, 29	Fines-lez-Râches, Râches	Le Décours	63
Total			124

Le tableau présenté en annexe à ce présent arrêté précise, pour chaque parcelle, les caractéristiques du réseau de drainage.

3-2 Identification des exutoires :

Pour le secteur sud de la Scarpe, les principaux exutoires sont les affluents directs de la Scarpe canalisée : Le Godion, Le Bouchard, le ruisseau Masny et La Grande Traitoire.

Pour le secteur situé au nord de la Scarpe, les principaux exutoires sont le courant du Noiroit et le courant de Coutiches.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions suivantes devront être respectées lors de la conception du réseau de drainage, la réalisation, la pose et l'exploitation des drains :

Pour pallier le risque de colmatage racinaire, les drains seront aveugles sur une distance minimale de 15 mètres à compter des secteurs boisés, distance à augmenter proportionnellement à la hauteur des arbres.

Les plantations de culture à enracinement profond ne seront pas répétitives et devront être introduites dans le cadre d'une rotation.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le fonctionnement actuel du réseau hydrographique doit être préservé et aucune nuisance ne devra être générée ou amplifiée par les aménagements définis dans le présent arrêté. Pour ce faire, une étude définissant le fonctionnement hydraulique initial devra être réalisée avant le démarrage des travaux et communiquée pour validation au service de police de l'eau et à la DDE du Nord. Cette étude devra intégrer également une quantification des volumes générés pour une pluie centennale de manière à justifier de la compatibilité des volumes ainsi déversés avec les capacités d'écoulement de chaque exutoire. Les aménagements devront être réalisés de manière à garantir le maintien du fonctionnement hydraulique initial défini dans cette étude.

Aucun aménagement de rétention ou de décantation ne sera réalisé.

En phase travaux, les opérations devront être conduites de manière à satisfaire les exigences suivantes :

Le planning définitif de travaux sera soumis à l'avis du Service de Police de l'Eau et Parc Naturel Régional Scarpe Escaut au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Il devra préciser - pour chaque phase d'intervention- les mesures prises pour garantir la préservation du milieu et des espèces.

Les travaux de drainage ne pourront se faire de février à juin, et ce pour les secteurs présentant des zones de reproduction des amphibiens.

Les aménagements à proximité des cours d'eau devront être réalisés afin de garantir la préservation de la ripisylve.

Le permissionnaire ou son mandataire, devra s'assurer de l'obtention préalable des permissions de voiries et de police nécessaires à l'exécution des travaux.

Le permissionnaire ou son mandataire devra également prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'être concernés par les travaux.

Un entretien et un nettoyage de toutes les bouches des drains et collecteurs devront être réalisés.

Les opérations de réparation seront identifiées lors des visites réalisées au minimum deux fois par an. Les grilles manquantes et défectueuses devront être remplacées et toutes interventions nécessaires à la remise en état réalisées dans un délai de 6 mois.

En cas de pollution accidentelle au cours des travaux ou lors de l'exploitation du réseau, le permissionnaire est tenu d'en informer le service chargé de la police de l'eau et devra assurer la récupération et l'acheminement des terres contaminées vers un site de traitement spécialisé. Il mettra tout en œuvre pour protéger les eaux superficielles. Le cas échéant, un barrage adapté sera immédiatement mis en œuvre et les produits polluants pompés.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute intervention sur les cours d'eau devra préalablement faire l'objet d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau si les aménagements projetés sont soumis à une rubrique de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

5-1 Protection des milieux aquatiques :

Il sera procédé au curage des fossés situés sur la zone de drainage, les fossés des parcelles 2 et 4 seront redimensionnés. L'opération de curage sera réalisée de manière à rétablir les caractéristiques « vieux fonds – vieux bords » des fossés.

Un descriptif des travaux de curage, ainsi que les plans de localisation et coupes des fossés (caractéristiques actuelles et celles retenues pour le rétablissement), seront à communiquer au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale de l'Équipement du Nord – Service Sécurité, Risques et Environnement pour validation et ce au minimum un mois avant le démarrage des travaux. Un rapport synthétique justifiant des travaux réellement réalisés devra être communiqué à ce service et au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois après la fin des aménagements.

Au départ de chaque collecteur dans les courants et ruisseaux, une remise en état des berges et un engazonnement seront réalisés. Les modalités devront être fixées de façon à garantir une bonne gestion de la ripisylve et les surfaces à engazonner seront à identifier sur un plan. Ces éléments seront à communiquer pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Afin de protéger du colmatage des surfaces favorables à la reproduction, à la croissance et au nourrissage de la faune piscicole, des aménagements devront être mis en place pendant la phase « chantier », ils consistent à minima en la limitation du transfert de fines par la pose de poches filtrantes à l'amont des exutoires de chaque zone.

Les plans d'eau et mares présents sur le secteur à drainer devront être conservés et préservés.

Le permissionnaire devra réaliser un suivi, sur une période minimale de trois années, de la qualité des principaux milieux récepteurs repris à l'article 3, section 3 afin d'évaluer l'impact du drainage sur les eaux superficielles. La méthodologie retenue par le permissionnaire devra être définie et validée par le service en charge de la police de l'eau. Ce suivi est à conduire de la manière suivante :

- Des prélèvements en amont et en aval des points de déversements seront effectués et les paramètres représentatifs, soit à minima le débit, la température, le pH, les matières azotées, les matières phosphatées, les matières en suspension, et tout autre élément jugé intéressant seront analysés. Ces analyses seront à compléter par l'étude de la pluviométrie et seront exécutées dans la première moitié de l'automne, et entre mars et mai.

- Un bilan annuel sera établi et diffusé au service en charge de la police de l'eau. Ce bilan devra évaluer l'impact des rejets issus du réseau de drainage sur les milieux récepteurs et lister les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur l'année considérée tel que demandé à l'article - A l'issue de la période d'observation, un compte-rendu présentant les conclusions de l'étude sera rédigé et diffusé à l'ensemble des intervenants. Si un impact conduisant à la dégradation de la qualité des eaux superficielles s'avère observé, des mesures de mise en conformité des rejets devront être proposées et peuvent consister en l'aménagement de fosse de lagunage.

5-2 Protection des espèces

Aucune intervention ne sera faite au droit des stations d'espèces protégées régionalement.

Un jalonnement des plantes protégées et de leur habitat au droit des sites constituant les parcelles 13 et 29 sera à effectuer sur la base des cartes réalisées par le bureau d'étude ALFA, et ce au maximum un mois avant le démarrage des travaux. Leur balisage sera réalisé en période de végétation. Le rapport produit en conséquence synthétisera la reconnaissance effectuée et exposera les modifications apportées au projet garantissant la non destruction ou non-atteinte des espèces protégées et de leur habitat. Ce rapport devra être annexé au planning demandé à l'article.

Une vérification de la non-dégradation des plantes protégées et de leur habitat relevés au droit des sites sera effectuée après travaux, sur la base du rapport établi lors du jalonnement demandé ci-dessus. Le constat sera à communiquer au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

Les haies, bosquets, ligneux, et arbres présents sur le secteur à drainer seront conservés. De manière à préserver les espèces hygrophiles (saule, frêne, aulne), les travaux de drainage seront exclus sur une distance de 6 mètres minimum le long des haies comportant ces espèces.

Les bandes enherbées ne seront pas drainées, le linéaire de tuyau associé ne sera pas perforé. Des bandes enherbées -d'au moins 5mètres de large lorsqu'il s'agit de cultures- seront réalisées le long des cours d'eau comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation - dossier « mesures compensatoires », dont les principales actions sont reprises ci-après :

Parcelle	Mesures compensatoires
1	Maintien de la bande herbacée le long du sentier rural.
2	Curage du fossé sur 300 mètres à 1m ³ au ml = 300 m ³ de rétention supplémentaire (Système 2 et 3) Ce fossé sera enherbé. Maintien d'une bande herbacée de 3 mètres aux abords du fossé. Curage du fossé au système 4. 110 mètres à 1m ³ au ml = 110 m ³ de rétention supplémentaire Ce fossé sera enherbé.
12	Curage du fossé sur 390 mètres de long à 1 m ³ au ml = 390 m ³ de rétention supplémentaire. Ce fossé sera enherbé.
13	Bande enherbée le long du fossé à l'ouest. Les fossés existants seront préservés.
14	Bande enherbée à l'ouest de la parcelle bordée d'une ripisylve à saules blancs. Zone exclue le long de la bande enherbée.
15	La partie constituée de Saules têtards est exclue du drainage.
18	Partie de la pâture exclue (espèce végétale protégée). Curage 180 mètres de long à 1 m ³ au ml.
19	La zone reprise dans l'étude faunistique et floristique constituée par la prairie humide est exclue du drainage.
20	Exclue du drainage.
21	La zone humide en aval de la parcelle à drainer est exclue du drainage.
24	Tout le secteur de prairies bocagées est exclu du drainage.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel, les pièces administratives et les appareils disponibles.

Le rapport de chaque contrôle inopiné sera transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

ARTICLE 8 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres réglementations.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – RESERVE DE DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les Mairies de Anhiers, Bouvignies, Dechy, Ecaillon, Erre, Faumont, Lallaing, Flines-Lez-Râches, Loffre, Marchiennes, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Sin-le-Noble et Waziers pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du Préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

ARTICLE 13 – EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASAD Scarpe Amont et dont **la copie** sera adressée à :

M. ou Mme le Maire des communes de Anhiers, Bouvignies, Dechy, Ecaillon, Erre, Faumont, Lallaing, Flines-Lez-Râches, Loffre, Marchiennes, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Sin-le-Noble et Waziers.

Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Nord,

Monsieur le Sous-Préfet de Douai,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,

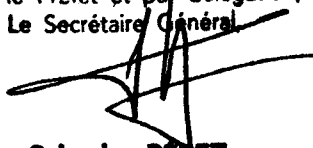
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Artois Picardie,
Monsieur le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
Monsieur le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord,
Monsieur le Président du Parc Naturel Régionale Scarpe Escaut,
Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord.

Lille, Le 13 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Salvador PÉREZ

ANNEXE : liste des parcelles concernées par les travaux de drainage

ASAD Scarpe amont
Liste des parcelles concernées par les travaux de drainage

NUMERO PARCELLE	NUMERO PROJET	SUPERFICIE A DRAINER	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES		NATURE DE L'EXUTOIRE	COURS D'EAU EXUTOIRE	DISTANCE A CE COURS D'EAU	DEBIT SPECIFIQUE DES DRAINS
				Section	Numeros				
1	Programme 2005	7 ha 66 a 37	Anhiers	ZB	6.7.8.9	Courant	Courant du Decours	140 m	8 l/s
16	"	2 ha 03 a 20	Lallaing	ZA	106p.107p.108p.109p.110.111	Fossé	Ruisseau le Godon	960 m	2 l/s
25	"	4 ha 95 a 40	Sin le Noble	ZD	221p	Courant	Courant de la Traitoire	0 m	5 l/s
28	"	5 ha 47 a 88	Waziers	ZA	49.50.51.53.54.55.121	Fossé	Courant de la Traitoire	1240 m	5 l/s
2	"	4 ha 82 a 77	Bouvignies	C	446.449.450.454.455.47 6.477.478.479.483.484. 485.486	Fossé	Ruisseau de Coutiches	1700 m	5 l/s
3	"	0 ha 89 a 00	Bouvignies	C	135	Ruisseau	Ruisseau de Coutiches	3 m	1 l/s
18	"	7 ha 47 a 95	Manohennes	A1	211.311.312.314.314p. 313.316 317.318.319.324.327.34 3.345 346.347.348	Fossé	Ruisseau de Coutiches	3 m	3 l/s
19	"	1 ha 42 a 00	Manohennes	B5	486.487.488.489.490.49 1.967	Fossé	Ruisseau de Coutiches	200 m	1 l/s
4	"	9 ha 25 a 29	Dechy	ZC	2.3.4.5.6.7.8.9	Fossé	Courant Delbay	100 m	9 l/s
17	"	6 ha 15 a 99	Loffre	A	464.465.467.502.503.50 4.510p.511.1282.1287	Fossé	Courant Delbay	1300 m	6 l/s
23	"	1 ha 49 a 31	Montigny en Oustrevant	AB	249.250.251.260.264.266 267.293	Fossé	Courant de Lewarde	2100 m	3 l/s
5	"	2 ha 30 a 79	Esailion	A	182p.694.971p	Ruisseau	Ruisseau des Billes	3 m	2 l/s
22	"	3 ha 46 a 00	Montigny en Oustrevant	A7	1171.3383	Courant	Courant de Misy	100 m	3 l/s

ASAD Scarpe amont
Liste des parcelles concernées par les travaux de drainage

NUMERO PARCELLE	NUMERO PROJET	SUPERFICIE A DRAINER	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES		NATURE DE L'EXUTOIRE	COURS D'EAU EXUTOIRE	DISTANCE A CE COURS D'EAU	DEBIT SPECIFIQUE DES DRAINS
				Section	Numéros				
30	«	0 ha 52 a 25	Pequencourt	B	170.171	Ruisseau	Ruisseau des Billes	3 m	1 l/s
6	«	3 ha 66 a 00	Erre	ZB	63	Ruisseau	Ruisseau la Nave	3 m	
7	«	2 ha 54 a 74	Faumont	A10	1089.1091.1092.1093.1098	Fossé	Ruisseau du Pont Dacet	1180 m	3 l/s
8	«	9ha 95a 03	Raches	ZA	3.4.13.14.15.16.17.18.19.20.24 25.26.27.28	Fossé	Le Nairot	1400 m	10 l/s
8	«	99 ha 50 a 58	Flines les Raches	ZM	23.46.78.9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.42.43.44.45.46.47.48.49.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.63.64.65.66.67.68.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.100.101.102.103.104.105.106.107.108.109.110.111.112.113.114p.115p.116.117.118.119.120	Fossé	Le Nairot	900 m	109 l/s
9	«	7 ha 48 a 11	Bourguignon	ZK	9.10.11.12.13.16	Fossé	Ruisseau de la Piche	120 m	7 l/s
10	«	1 ha 55 a 36	Flines lez Raches	ZH	37.38.39.40	Ruisseau	Ruisseau de la Piche	50 m	2 l/s
24	«	1ha 89 08	Raches	A	1498.1499.1500.1501.1502.1506.1507	Courant	Courant des Vanneaux	5m	2 l/s
11	«	4 ha 18 a 00	Flines lez Raches	ZK	117.118p	Fossé	Ruisseau de la Piche	1150m	4 l/s
12	«	11 ha 43 a 11	Flines lez Raches	ZK	74.75.76.77.78.79.80.81.102	Fossé	Le Nairot	500 m	11 l/s
13	«	10 ha 48 a 31	Flines lez Raches	ZK	6.7.8.9p.10.11.16.18.19.20	Fossé	Le Nairot	850 m	10 l/s

ASAD Scarpe amont
 Liste des parcelles concernées par les travaux de drainage

NUMERO PARCELLE	NUMERO PROJET	SUPERFICIE A DRAINER	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES		NATURE DE L'EXUTOIRE	COURS D'EAU EXUTOIRE	DISTANCE A CE COURS D'EAU	DEBIT SPECIFIQUE DES DRAINS
				Section	Numéros				
14	«	4 ha 80 a 21	Flines lez Raches	ZI	95.96.97p.98p.99p.100p	Fossé	Ruisseau de la Pliche	1800 m	5 l/s
15	«	2 ha 11 a 60	Flines lez Raches	ZL	40p	Fossé	Le Noirot	600 m	2 l/s
21	«	18 ha 42 a 20	Marchiennes	F	38.41.43.44.64.666.667. 668.669.670.671.672.673. 674.675.676.677.678.679	Fossé	Ruisseau de la Pliche	50 m	18 l/s
29	«	4 ha 13 a 00	Flines lez Raches	A	3773.8091.8092.8093.8094	Fossé	Ruisseau de la Pliche	700 m	4 l/s
26	«	0 ha 60 a 30	Sin le Noble	BN	275p	Ruisseau	Ruisseau le Groffon	3 m	1 l/s